

### ARTICLE 33 HORAIRE VARIABLE

- 33.01 L'horaire variable peut être implanté après entente entre les parties selon les modalités prévues au présent article et celles convenues par le comité des relations de travail.
- 33.02 L'horaire variable est un aménagement des heures de travail selon lequel le salarié choisit lui-même le début et la fin de sa journée tout en ayant une période prédéterminée de présence obligatoire.
- 33.03 Définitions
- a) **PLAGES FIXES** : heures durant lesquelles la présence de la totalité du personnel visé est obligatoire.
  - b) **PLAGES MOBILES** : heures durant lesquelles la présence du salarié n'est pas obligatoire, sous réserve des dispositions de la convention collective.
  - c) **HEURES D'AMPLITUDE** : heures durant lesquelles un salarié peut effectuer sa journée de travail.
  - d) **HEURES DE RÉFÉRENCE** : nombre d'heures d'une journée régulière de travail correspondant à celles travaillées par le salarié s'il travaillait selon un horaire régulier défini à la clause 31.01 de l'article « Durée et horaire ».
  - e) **JOURNÉE DE RÉFÉRENCE** : période durant laquelle le salarié serait tenu d'effectuer les heures de référence s'il travaillait selon un horaire régulier défini à la clause 31.01 de l'article « Durée et horaire ».
  - f) **PÉRIODE DE RÉFÉRENCE** : période durant laquelle les heures régulières de travail du salarié sont comptées.
  - g) **HEURES DE PERMANENCE** : période durant laquelle une permanence doit être assurée bien que la présence de la totalité du personnel visé ne soit pas obligatoire.

### 33.04 Le Comité

- a) Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective, les parties conviennent de discuter des horaires variables au comité des relations de travail.
- b) Le mandat est de déterminer :
  - les heures de permanence;
  - les heures d'amplitude;
  - la durée des plages fixes et leur répartition à l'intérieur des heures d'amplitude;
  - la durée de la période de référence.
- c) Le Comité a également pour mandat de solutionner tout problème relatif à l'exécution du travail à l'intérieur des heures de permanence sans qu'il en résulte pour autant une rémunération additionnelle ou une reclassification pour les salariés concernés.
- d) De plus, le Comité a pour mandat d'interpréter et d'appliquer les modalités du présent article au moment de l'implantation de l'horaire variable.
- e) Sous réserve de la clause 33.05, le Comité peut convenir de toute autre modalité au moment de l'implantation de l'horaire variable.

### 33.05 Modalités

- a) DURÉE DES PLAGES FIXES : la durée des plages fixes ne peut pas être inférieure à quatre (4) heures par jour.
- b) DURÉE DE LA PÉRIODE DES REPAS : la durée de la période de repas ne peut pas être inférieure à trente (30) minutes.
- c) COMPUTATION DES HEURES DE TRAVAIL : le crédit ou le débit des salariés est établi par la différence entre les heures effectivement travaillées par le salarié et le nombre d'heures de référence. Le salarié ne peut avoir comptabilisé à sa banque d'heures plus de dix (10) heures, soit au débit, soit au crédit à l'échéance de la période de référence. Le solde de sa banque est reporté à la période de référence subséquente.
- d) DURÉE DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE : la durée de la période de référence ne peut pas être inférieure à deux (2) semaines.
- e) TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE : seules les heures effectuées en plus des heures de référence ou en dehors de la journée de référence à

la demande expresse du supérieur immédiat sont payées au taux du travail supplémentaire.

- f) PERMANENCE : les temps d'arrivée et de départ sont entièrement libres à l'intérieur des plages mobiles à la condition toutefois que les salariés se soient mis d'accord entre eux pour qu'il y ait toujours le personnel requis pour assurer la permanence.
- g) CONTRÔLE : l'implantation de l'horaire variable est accompagnée de moyens de contrôle déterminés par le Comité.
- h) MODALITÉS RELATIVES AUX ABSENCES DU TRAVAIL : ces modalités sont établies par le Comité.